

BGer 6B 1122/2021 vom 20. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1122_2021

FR: TF 6B 1122/2021 du 20 juin 2022

IT: TF 6B 1122/2021 del 20 giugno 2022

Regeste

Demande de révision ; arbitraire, droit d'être entendu, etc. | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint de violations de l'interdiction de l'arbitraire, de son droit d'être entendu ainsi que des art. 410 et 412 CPP .

E. 1.1

Aux termes de l' art. 410 al. 1 let. a CPP , toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuves invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuves sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s.). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 p. 199; 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68). Savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception de faits ou de moyens de preuve nouveaux et sérieux est une question de droit. En revanche, savoir si un fait ou un moyen de preuve était effectivement inconnu du juge est une question de fait qui peut être revue pour arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves. Il en va de même de la question de savoir si un fait nouveau ou un moyen de preuve nouveau est propre à modifier l'état de fait retenu puisqu'elle relève de l'appréciation des preuves, étant rappelé qu'une vraisemblance suffit au stade du rescindant. Enfin, c'est de nouveau une question de droit de savoir si la modification de l'état de fait est juridiquement pertinente, c'est-à-dire de nature, en fonction des règles de droit de fond applicables, à entraîner une décision plus favorable au condamné en ce qui concerne la culpabilité, la peine ou les mesures (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73 et les arrêts cités; arrêt 6B_297/2020 du 10 juillet 2020 consid. 1.1.3).

E. 1.2

Il y a lieu de relever en premier lieu que l'objet du litige est limité à la seule question tranchée par la cour cantonale, c'est-à-dire celle de savoir si la demande de révision formée par le recourant reposait sur des éléments nouveaux et sérieux. L'argumentation du recourant est par conséquent irrecevable dans toute la mesure où elle ne porte pas sur ce point, notamment en tant qu'elle consiste à remettre en cause l'appréciation des preuves effectuée dans l'arrêt du 26 septembre 2019.

E. 1.3

Le recourant se plaint d'un défaut de motivation de l'arrêt attaqué.

E. 1.3.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 Cst. , 3 al. 2 let. c et 107 CPP ainsi que 6 par. 1 CEDH, implique notamment l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 p. 46; 142 I 135 consid. 2.1 p. 145). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183).

E. 1.3.2

Dans la mesure où l'argumentation du recourant a trait à ses observations du 7 novembre 2014, il faut rappeler, comme l'a fait la cour cantonale et comme l'avait relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt 6B_1254/2019 du 16 mars 2020, que le moment à partir duquel C._____ a eu connaissance du concubinage entre D._____ et B._____ est sans pertinence (voir consid. A.b i.f. ci-dessus), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le recourant invoque dans ce contexte des faits nouveaux puisque ceux-ci ne seraient de toute manière pas propres à influencer sur le sort de la cause. Reste seule à examiner la question de la date à laquelle C._____ a eu connaissance du contenu du courrier du 5 juin 2014 et, partant de la tardiveté de la plainte, invoquée par le recourant. A ce propos, il ressort de l'arrêt attaqué que les échanges de courriers postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, dont se prévaut le recourant, ne constituent pas un moyen de preuve propre à modifier les constatations faites précédemment; ils n'établissent pas la tenue d'une " audience de justification ". Par ailleurs, l'existence d'un échange oral entre C._____ et un Conseiller d'État, dont on ne sait pas quand il a eu lieu, ne constitue pas une preuve que le premier connaissait l'existence et a fortiori le contenu de ce courrier avant le 30 janvier 2015. Cette motivation est suffisante pour permettre au recourant de comprendre les raisons pour lesquelles sa requête a été rejetée et attaquer utilement la décision y relative. Partant, l'arrêt attaqué ne viole pas son droit d'être entendu.

E. 1.4

Le recourant se plaint d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire.

E. 1.4.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.; 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque

l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 92; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 92; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156).

E. 1.4.2

Par une motivation passablement prolix et confuse, le recourant semble vouloir remettre en question l'ensemble des constatations retenues dans les procédures tant civile que pénale, ce qui n'est pas recevable dans le cadre de la présente procédure de révision. Par ailleurs, son argumentation est largement appellatoire dans la mesure où elle consiste essentiellement à opposer sa propre version des faits à celle retenue par la cour cantonale, sans parvenir à montrer en quoi cette dernière serait insoutenable. Force est de constater qu'il n'apporte aucun élément nouveau propre à établir que C._____ aurait eu connaissance du contenu de sa correspondance du 5 juin 2014 avant le 30 janvier 2015. Dans ces circonstances, c'est sans violer le droit fédéral que la cour cantonale a admis que les éléments invoqués n'étaient pas nouveaux et sérieux, de sorte que son refus d'entrer en matière sur sa demande de révision ne viole pas les art. 410 et 412 CPP . Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 2

Vu l'issue de la procédure, le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.